

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2007.

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Monsieur BOLLINGER et Madame FURLAN, Echevins ;
Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de
CHANGY, THISE, MATHIEU, Mesdames BOLLY et HOLTZHEIMER et Monsieur
COPETTE, Conseillers ;
Monsieur GRAINDORGE Laurent, Président du C.P.A.S. ;
Madame Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Monsieur LAMBERT, Echevin et Madame HOUTHOOFT, Conseillère, sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, demande l'ajout d'un point, à savoir : l'approbation du plan triennal 2007-2009 de la Fabrique d'Eglise de Waret-l'Evêque.

Le Conseil, à l'unanimité, accède à sa demande.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte du C.P.A.S.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Après délibération,

à l'unanimité,

A P P R O U V E

le compte du C.P.A.S. se présentant comme suit pour l'exercice 2006 :

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Engagements budgétaire</u>	Boni
Service ordinaire	1.445.809,85	1.380.408,95	65.400,90
Service extraordinaire	76.264,27	76.264,27	0
	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Imputations comptables</u>	<u>Résultat comptable de l'exercice</u>
Ordinaire	1.445.809,85	1.366.487,53	109.322,32
Extraordinaire	76.264,27	34.924,96	41.339,31

2^{ème} point : Bilan du C.P.A.S au 31.12.2006.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale en date du 24 septembre 2007 relative au bilan au 31.12.2006 ;

Après délibération,

à l'unanimité,

A P P R O U V E

le bilan du C.P.A.S. au 31.12.2006 s'établissant comme suit :

Actif : 615.402,01 €
Passif : 615.402,01 €.

3^{ème} point : Compte de résultats du C.P.A.S. au 31.12.2006.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale relative au compte de résultats à la date du 31.12.2006 ;

Après discussion ;

à l'unanimité,

A P P R O U V E

le compte de résultats du C.P.A.S. s'établissant comme suit au 31.12.2006 :

Total des produits : 1.428.564,30 €
Total des charges : 1.360.155,48 €
Boni de l'exercice : 68.408,82 €

4^{ème} point : Deuxième modification budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2007.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Après discussion,

Par 8 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

A P P R O U V E

la deuxième modification budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2007 se présentant comme suit :

Service extraordinaire :

Augmentation des recettes : 6.250 €

Diminution des recettes : 6.250 €

Nouveaux résultats :

En recettes : 186.000 €

En dépenses : 186.000 €

Solde : 0 €

Service ordinaire :

Augmentation des recettes : 198.748,60 €

Diminution des recettes : 30.907,92 €

Augmentation des dépenses : 247.301,89 €

Diminution des dépenses : 79.461,21 €

Augmentation de l'intervention communale : 31.387 €

Nouveaux résultats :

En recettes : 1.687.748,68 €

En dépenses : 1.687.748,68 €

Solde : 0 €.

5^{ème} point : Deuxième modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2007.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

ENTEND Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui présente la deuxième modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2007 ;

Il demande que soit ajouté l'article 878/332-01/06 afin de pouvoir verser la cotisation 2006 au Parc Naturel ;

Après discussion,

Passant au vote,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par 8 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

A P P R O U V E

A) d'une part,

la deuxième modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2007 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	82.466,27 €
2. Augmentation des dépenses :	107.803,54 €
Diminution des dépenses :	33.336,51 €
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	3.479.137,25 €
En dépenses :	3.415.832,93 €
Solde :	63.304,32 €

B) d'autre part,

la deuxième modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2007 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	311.857,55 €
Diminution des recettes :	606.854,00 €
2. Augmentation des dépenses :	289.237,01 €
Diminution des dépenses :	585.234,00 €
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	6.470.630,51 €
En dépenses :	6.469.028,97 €
Solde :	1.601,54 €

6^{ème} point : Compte de la Fabrique d'Eglise de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2006.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2006 :

Recettes :	2.798,68 €
Dépenses :	4.184,90 €
Solde :	- 1.386,22 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2006.

7^{ème} point : Deuxième modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2007.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2007 :

<u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	7.007,70 €
En dépenses :	7.007,70 €
Solde :	0 €.

8^{ème} point : Modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Couthuin pour l'exercice 2007.

Messieurs BOLLINGER et CARPENTIER de CHANGY, intéressés, s'étant retirés ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2007 :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	210.082,49 €
En dépenses	:	210.082,49 €
Solde	:	0 €.

9^{ème} point : Plan triennal 2007-2009 de la Fabrique d'Eglise de Couthuin- Approbation des phases 2008-2009 des travaux.

Messieurs BOLLINGER et CARPENTIER DE CHANGY, intéressés, s'étant retirés ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la lettre de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN relative à la réalisation de travaux de restauration de l'Eglise de la Nativité dans le cadre d'un plan triennal 2007-2009 – phases 2008 et 2009 ;
Après discussion ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

- 1) d'approuver les phases 2008 et 2009 des travaux de réfection de l'Eglise de la Nativité dans le cadre du programme triennal 2007-2009, pour un montant respectif de 126.429,37 € T.V.A.C. et 70.614,18 € T.V.A.C. ;
- 2) de prendre en charge la partie non subventionnée des travaux, à savoir pour l'année 2008 la somme de 35.087,05 € et pour l'année 2009, la somme de 19.597,06 € ;
- 3) de transmettre une copie de la présente à la Fabrique d'Eglise.

10^{ème} point : Organisation scolaire – Utilisation du capital-périodes 2007-2008.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Attendu que la population scolaire se présente comme suit au 30 septembre 2007 :

<u>Implantations</u>	<u>Ecole primaire</u>	<u>Ecole maternelle</u>
Couthuin-Centre	80	45
Surlemez	53	29
Waret-l'Evêque	42	25

Que ces populations scolaires donnent droit à un capital-périodes de 296 périodes pour l'enseignement primaire, soit 10 emplois à temps plein et pour l'enseignement maternel, 7 emplois ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

l'organisation scolaire s'établit de la manière suivante pour l'année 2006-2007 :

a) pour l'enseignement primaire :

- 1 chef d'école sans classe	:	24 périodes
- 10 instituteur(trices)s à temps plein	:	240 périodes
- maître spécial de seconde langue	:	8 périodes
- maître spécial d'éducation physique	:	20 périodes
- reliquat aide pédagogique (maître d'adaptation)	:	4 périodes

296 périodes

b) pour l'enseignement maternel :

- 7 emplois d'instituteurs(trice)s maternel(le)s à temps plein qui se répartissent comme suit :

Couthuin-Centre	:	3
Surlemez	:	2
Waret-l'Evêque	:	2
		7

c) cours philosophiques :

La répartition des élèves inscrits au cours le plus suivi permet l'organisation de 7 groupes pour le cours de religion catholique, 7 groupes pour le cours de morale.

Par conséquent :

Morale :

- Madame SEPULCHRE Véronique, 14 périodes/semaine ;

Religion :

- Madame VANNESSE Elisabeth, 14 périodes/semaine, dans un emploi vacant.

Suite à la mise en application du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement et imposant de réduire l'horaire des institutrices maternelles à 26 périodes/semaine, le Collège a obtenu l'autorisation d'engager 3 agents P.T.P. 4/5 temps en qualité de monitrice (assistante aux enseignantes maternelles).

Suite à la mise en application du décret du 3 juillet 2003 portant sur l'organisation des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, le Collège a obtenu l'autorisation d'engager un agent APE (Aide à la Promotion de l'Emploi) en qualité de maître spécial en psychomotricité à raison de 13 périodes, conjointement avec Amay.

11^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les frais de l'auteur de projet pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité d'un système de chauffage d'eau chaude sanitaire par capteurs solaires à installer sur le futur hall sportif – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses modifications ultérieures relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

Par 8 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY, au motif que cette dépense aurait pu être financée par le Fonds de réserve)

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 3.025 € pour financer les frais d'auteur de projet pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité d'un système de chauffage d'eau chaude sanitaire par capteurs solaires à installer sur le futur hall sportif.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 455 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

12^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les travaux d'extension d'une classe maternelle à l'école de Surlemez – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 69.000 € pour financer les travaux d'extension d'une classe maternelle à l'école de Surlemmez.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 40.733 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

13^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'enduisage rue Bolette et Bois de Moxhe – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 35.000 € pour financer la part communale dans les travaux d'enduisage rues Bolette et Bois de Moxhe.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 9.145,56 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

14^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux de rénovation de l'église de Héron.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 100.000 € pour financer la part communale dans les travaux de rénovation de l'église de Héron.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 55.047 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

15^{ème} point : Rectification des limites entre le domaine public rue du Bois des Haies à Waret-l'Evêque et la propriété de Monsieur DESIRON.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la demande introduite par la SPRL AGER-GEO, rue Sockeu, 7 à 4520 WANZE, tendant à obtenir l'autorisation de régulariser les limites entre le domaine public rue du Bois des Haies à Waret-l'Evêque et les propriétés cadastrées section A n° 156F et 155A ;

Vu l'avis du Service Technique provincial en date du 31 août 2007 ;

Vu le plan dressé par Monsieur Jacques LOROY, Géomètre Expert Juré, rue Sockeu, 7 à 4520 WANZE et la rectification de limite qui en résulte ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu les extraits du plan et de la matrice cadastrale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le résultat de l'enquête effectuée du 21 juin 2007 au 5 juillet 2007 ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

de proposer au Collège provincial de déclasser la portion des chemins vicinaux n° 16 et 10 reprise sous les littéras ABCGHIJKLMNOPA au plan dressé par la S.P.R.L. AGER-GEO et l'incorporation de celle-ci dans les parcelles cadastrées section A n° 156F et 155A, de façon à régulariser la limite du domaine public et se conformer à la réalité.

16^{ème} point : Demande de mise à disposition d'un agent sanctionnateur provincial.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Vu l'article L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 24 mars 2005 désignant la secrétaire communale en qualité d'agent sanctionnateur communal ;

Vu le règlement général de police du 20 octobre 2006 ;

Considérant que les communes de la Zone de Police de Hannut s'orientent vers la désignation d'un fonctionnaire provincial et que cette solution s'avérerait optimale afin d'uniformiser le traitement des sanctions administratives au sein de la zone ;

Vu le projet de convention avec le Province de Liège qui prévoit notamment une indemnité de 12,5 € par procès-verbal, constat ou déclaration transmis et 30% de l'amende effectivement perçue ;

Considérant que la procédure prévoit que le conseil communal sollicite auprès du conseil provincial la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant qu'après signature de la convention, le conseil provincial proposera un fonctionnaire que le conseil communal devra désigner ;

Considérant que la désignation par le conseil communal d'un agent sanctionnateur provincial annulera la décision du conseil communal du 24 mars 2005 désignant la secrétaire communale en qualité d'agent sanctionnateur communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

à l'unanimité,

A R R E T E :

- le conseil communal sollicite auprès du conseil provincial de Liège le bénéfice d'un agent sanctionnateur ;
- le projet de convention réglementant la mise à disposition par la Province de Liège d'un agent sanctionnateur est approuvé.

17^{ème} point : Adoption d'une motion de soutien à Madame Aung San Suu Kyi et aux démocrates birmans.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les résolutions du Parlement Européen sur la Birmanie, et en particulier celles des 6 et du 27 septembre 2007 ;

Vu les résolutions sur la Birmanie déposées à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Considérant l'ampleur des manifestations pacifiques contre la junte militaire en Birmanie ;

Considérant que ces manifestations ont été brutalement réprimées entraînant la mort et l'arrestation arbitraire d'un nombre non déterminée de personnes ;

Considérant que les violations graves des droits fondamentaux se poursuivent en Birmanie en dépit des sanctions et exhortations de la communauté internationale ;

Considérant que la junte militaire birmane est actuellement l'une des pires dictatures au monde, dénoncée par l'OIT (Organisation internationale du Travail) et l'ONU (Organisation des Nations Unies) ;

Considérant que Aung San Suu Kyi, chef de file des démocrates en Birmanie et Prix Nobel de la Paix 1991, est détenue depuis plus de dix ans, confinée en résidence surveillée sur ordre de la junte militaire au pouvoir ;

Considérant qu'Aung San Suu Kyi a gagné, en 1990, avec 82% des sièges les seules élections libres jamais organisées en Birmanie, et que c'est depuis lors qu'elle est maintenue en détention par la junte ;

Considérant qu'Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la Démocratie, est actuellement la seule lauréate du Prix Nobel de la Paix à être ainsi privée de liberté ;

Considérant qu'elle invite, depuis des années, la communauté internationale à soutenir le combat non violent de son peuple, notamment en appliquant des sanctions économiques à l'encontre des entreprises qui investissent en Birmanie ;

Considérant les nombreuses résolutions du Parlement européen (et principalement celles des 7 septembre et 16 novembre 2000, et du 16 septembre 2004) sur la Birmanie, condamnant les graves atteintes aux libertés, les intimidations et menaces, et demandant aux autorités de ce pays d'accorder immédiatement la liberté de mouvement à Aung San Suu Kyi ;

Considérant la présence d'entreprises actives en Birmanie contre le souhait exprimé par Madame Aung San Suu Kyi et les démocrates birmans, et les investissements financiers d'établissements bancaires belges dans plusieurs de celles-ci ;

Considérant la nécessité actuelle d'introduire des normes éthiques dans la finance pour mettre en œuvre à tous les échelons de notre économie globalisée les valeurs qui caractérisent notre démocratie - au premier lieu desquelles le respect et la promotion des droits de l'Homme ;

Considérant que notre commune est un acteur d'un monde globalisé mais interconnecté et que le principe « penser globalement, agir localement » doit être traduit dans les nombreuses décisions communales pour une action locale cohérente ;

Considérant le fait que la commune a une fonction d'exemple concernant la responsabilité sociale en matière d'utilisation de l'argent de l'impôt et que le contribuable a le droit d'être informé au sujet de la dépense de son impôt par sa commune,

Le conseil communal de Héron, réuni en séance ce 15 novembre décide :

Par 8 voix pour et 5 abstentions (celles de Messieurs Delcourt, Distexhe, Poncelet, Carpentier de Changy et Madame Bolly, qui demandent la suppression du point 3)

1. de soutenir l'action des démocrates en Birmanie et de relayer le message d'Aung San Suu Kyi, en parti-

- culier auprès de la population communale, par le biais du site internet de la commune et ou du journal communal, pour que la communauté internationale et l'Union européenne fassent pression sur la junte birmane, notamment en appliquant les sanctions économiques demandées par les démocrates birmans ;
2. de faire Aung San Suu Kyi citoyenne d'honneur de la commune de Héron ;
 3. de s'abstenir, dans la mesure du possible et lorsque cela n'affecte pas de manière disproportionnée des intermédiaires locaux, d'acheter des produits d'entreprises produisant en Birmanie, les investissements de ces entreprises ne faisant que soutenir la junte au pouvoir ;
 4. de mandater le Collège communal à veiller à ce que les impôts de la commune ne soient pas utilisés pour le financement d'entreprises actives en Birmanie tant que les démocrates birmans appellent à des sanctions économiques envers leur propre pays ;
 5. de mandater le Collège communal à obtenir une information complète auprès des institutions bancaires de l'utilisation qui est faite de l'argent déposé par la commune auprès de celles-ci et de veiller, par le choix de produits bancaires durables, à ce que les placements et les investissements communaux soient socialement responsables ;
 6. de mandater le Collège communal à mettre en œuvre la présente motion et d'inviter les établissements bancaires actifs sur son territoire à cesser d'investir dans les entreprises actives en Birmanie tant que les démocrates birmans appellent à des sanctions économiques envers leur propre pays ;
 7. d'œuvrer à la libération d'Aung San Suu Kyi dans la mesure de ses moyens ;
 8. de porter cette information à la connaissance du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Commerce extérieur, du Ministre des Finances, du Président du Sénat, du Président de la Chambre, du Président de la Commission européenne, du Président du Parlement européen et de la Fédération Belge de la Finance (Febelfin).

18^{ème} point : Modification des statuts de l'A.S.B.L. « Les Galopins ».

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

A P P R O U V E :

à l'unanimité,

les statuts de l'A.S.B.L. « Les Galopins », dont le texte est repris ci-après :

Titre Ier. -- Dénomination, siège social

Article 1er

L'association prend pour dénomination " Les Galopins ".

Article 2

Son siège social est établi rue Pravée, 32 à 4218 Couthuin.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Huy.

Titre II. – But, Durée

Article 3

L'association a pour but l'organisation, la création, la coordination et la gestion de toute forme d'institutions et de services chargés de l'accueil, de l'éducation et des soins aux jeunes enfants.

Les critères d'admission des enfants seront déterminés par le conseil d'administration en concordance avec les normes O.N.E. et O.N.A.F.T.S., en matière d'accueil de la petite enfance et plus spécialement du code de qualité de l'accueil repris à l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 31 mai 1999.

L'association peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles, tant de pleine propriété qu'en usufruit, qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de son but.

Elle peut mener des activités lucratives, accessoires dont le produit doit être affecté au but fixé.

Elle pourra également éditer un périodique ou prendre toute initiative pouvant concourir à favoriser l'évolution positive de l'association.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée . Elle peut en tout temps être dissoute, conformément à la loi du 2 mai 2002 et à l'article 26 des présents statuts.

Titre III. -- Membres

Article 5

§ 1er. Il existe deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres de droit.

§ 2. Sont membres effectifs :

1° les fondateurs susmentionnés ;

2° toute personne physique adhérant aux objectifs de l'association et acceptée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ;

3° toute personne morale ayant conclu avec l'association un contrat de coopération correspondant à l'objet social et acceptée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les personnes morales communiquent, par écrit, à l'association, le nom de leur délégué, désigné par leur organe compétent.

§ 3. Sont membres de droit les personnes désignées par le Conseil communal en conformité avec la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques, dont l'échevin ayant la petite enfance dans ses attributions.

Article 6

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Ils définiront de commun accord, en fonction des besoins et nécessités et surtout des projets et actions à développer, les contributions en nature ou financières des uns et des autres.

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des contributions apportées.

Article 8

§ 1^{er}. La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la dissolution ;
- par la démission adressée par écrit au président du Conseil d'administration ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers, dans le cas de refus d'observance des prescriptions des statuts ou règlements d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout membre ou délégué en instance d'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'administration, préalablement à toute décision de l'Assemblée générale.

En cas de cessation de participation de tout délégué agissant en qualité de représentant d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci.

§ 2 Les représentants nommés en raison de leur qualité de mandataires de l'administration, institution ou association qu'ils représentent perdent de plein droit cette qualité au cas où ils cessent d'être agréés par l'administration, l'institution ou l'association qu'ils représentent.

Leur remplacement sera assuré dans les trois mois.

Titre IV. -- Assemblée générale

Article 9

§ 1^{er} L'assemblée générale est constituée des membres de l'association.

Sont de sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres.

§ 2 Elle se réunit au moins deux fois l'an, en session ordinaire, dans le courant du 1^{er} semestre, afin d'approuver les comptes de l'année écoulée et dans le courant du 4^{ème} trimestre, afin d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant.

§ 3 Elle peut être réunie en session extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres la composant. Dans ce dernier cas, la demande de convocation devra être adressée au Conseil d'administration par écrit et devra préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. L'Assemblée générale en question devra être réunie dans le mois de la demande.

§ 4 Les convocations sont adressées par écrit à chaque membre huit jours au moins avant l'Assemblée générale et sont signées au nom du Conseil d'administration par le président et le secrétaire. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

Article 10

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, dans l'ordre, par le vice-président ou l'aîné des membres présents.

Article 11

§ 1^{er} L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés ou les deux tiers dans les cas prévus par la loi du 2 mai 2002.

Si le quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 2 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est stipulé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix.

La voix du président n'est pas prépondérante.

§ 3 En cas d'absence, un membre peut mandater un autre membre de l'Assemblée générale. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§ 4 Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 12

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. L'Assemblée générale, convoquée lors du 4^{ème} trimestre, désigne chaque année, parmi les membres, deux commissaires-vérificateurs aux comptes. Ils sont rééligibles.

Ces vérificateurs font rapport à l'Assemblée générale au cours de laquelle sont examinés les comptes de l'année écoulée.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration et les commissaires aux comptes.

Titre V – Administration

Article 13

Le Conseil d'administration est composé de douze membres se répartissant comme suit :

1. six administrateurs désignés par les membres effectifs

2. six administrateurs de droit désignés par le Conseil communal de Héron en conformité avec la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques, dont l'échevin ayant la petite enfance dans ses attributions.

A l'exception des représentants du Conseil communal, Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans et sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale.

Les administrateurs peuvent se retirer en adressant leur démission au président du Conseil d'administration. Le mandat des administrateurs prend fin par la perte de la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés. Cette situation est constatée par le Conseil d'administration. Tout administrateur nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14

Le Conseil d'administration est présidé par un administrateur choisi en son sein.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées, dans l'ordre, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs.

Le Conseil d'administration peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

Article 15

§ 1^{er} Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire au moins quatre fois par an ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Ces demandes doivent être adressées par écrit au président et préciser les points à inscrire à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées à chaque administrateur huit jours au moins avant le Conseil d'administration.

§ 2 Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur présent ne pouvant détenir plus d'une procuration.

§ 3 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

§ 4 Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 16

Un administrateur ne peut prendre part à une délibération sur un point où il y a un intérêt personnel.

Article 17

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi du 2 mai 2002 ou les présents statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, pour ce qui concerne le personnel propre à l'association, définit les fonctions, recrute et révoque le personnel, fixe les rémunérations, approuve les contrats d'emploi.

Article 18

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association vis-à-vis d'un tiers sont signés par le président ou, en cas d'absence, par le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 19

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI – BUREAU EXECUTIF

Article 20

§ 1^{er} Il est constitué un Bureau exécutif composé :

- du président ;
- du vice-Président ;
- du secrétaire ;
- du trésorier.

Le Bureau exécutif est présidé par le président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, son remplacement est assuré par le vice-président.

§ 2 Le Bureau exécutif assure la gestion courante de l'association, règle les problèmes présentant un caractère d'urgence et assure toute mission lui confiée par le Conseil d'administration.

§ 3 Le Bureau exécutif se réunit sur convocation du président et du secrétaire qui fixent l'ordre du jour.

§ 4 Le Bureau exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président n'est pas prépondérante.

§ 5 Les décisions du Bureau exécutif sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les extraits ou copies à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire.

§ 6 Les dispositions de l'article 14, §§ 2 et 3 sont applicables, mutatis mutandis, aux membres du Bureau exécutif.

§ 7 Le Bureau exécutif peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES

Article 21

Les membres de l'association, leurs délégués à l'association, les administrateurs et les membres du Bureau exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 22

Le budget de l'association couvre l'exercice civil d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice prend cours ce jour et se clôture au 31 décembre de cette année.

Les comptes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours du premier semestre de chaque année. Le budget de l'année suivante sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours du quatrième trimestre de chaque année.

Article 23

Les dépenses de l'association sont constituées par la totalité des frais et charges découlant de la gestion de l'association.

Les recettes sont constituées notamment des subventions des pouvoirs publics et de toute autre ressource occasionnelle ou non.

L'association présente les prévisions annuelles des dépenses et des recettes au moins en équilibre et prend toutes les mesures utiles pour aboutir à une gestion non déficitaire.

Article 24

Sauf délégation spéciale, les ordres de paiement et de retrait de fonds sont signés par le président ou le trésorier et, en cas d'empêchement de ceux-ci, par deux membres du Bureau exécutif désignés par ledit Bureau exécutif.

Article 25

Les biens mis à disposition feront l'objet d'un inventaire. Ils seront gérés sous le contrôle du Conseil d'administration qui en vérifiera la bonne utilisation.

Article 26

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif social servira à apurer les dettes suivant l'ordre de priorité établi et accepté par l'Assemblée générale. Le solde éventuel, après apurement des dettes, sera transféré en faveur d'une œuvre de bienfaisance.

Article 27

Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils n'engagent pas non plus la responsabilité de l'organisme, l'association, la société ou le service public qu'ils représentent.

Article 28

Tout ce qui n'est pas exactement prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif ou régi par l'usage.

Article 29

Pour tout litige relatif à l'application des présents statuts, seuls les tribunaux de Huy sont compétents.

19^{ème} point : Répartition et liquidation de la subvention aux comités scolaires pour 2007.

A la demande de Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

D E C I D E de reporter ce point.

20^{ème} point : Répartition et liquidation de la subvention aux différents groupements de la commune pour 2007.

A la demande de Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

D E C I D E de reporter ce point.

21^{ème} point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

22^{ème} point : Approbation du plan triennal 2007-2009 de la Fabrique d'Eglise de Waret-l'Evêque.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la lettre de la Fabrique d'Eglise de WARET - L'EVEQUE relative à la réalisation de travaux de restauration de l'Eglise dans le cadre d'un plan triennal 2007-2009 ;

Après discussion ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

- 1) d'approuver les travaux de réfection de l'Eglise de WARET – L'EVEQUE dans le cadre du programme triennal 2007-2009, pour un montant respectif de 152.069,81 € T.V.A.C. (année 2007), 46.195,68 € T.V.A.C. (année 2008) et 35.077,90€ T.V.A.C. (année 2009) ;
- 2) de prendre en charge la partie non subventionnée des travaux, à savoir pour l'année 2007 la somme maximum de 42.704,54 €, pour l'année 2008 la somme maximum de 14.226,72 € et pour l'année 2009, la somme maximum de 10.303,15 € ;
- 3) de transmettre une copie de la présente à la Fabrique d'Eglise.

Avant de passer au huis clos, Monsieur de CHANGY Patrick, Conseiller communal, demande la parole.

Il parle du courrier que les agriculteurs ont reçu rappelant qu'il incombe à ceux-ci de ne pas empiéter sur le domaine public lorsqu'ils retournent leur terre ; s'il est vrai que certains exagèrent, il s'étonne cependant que pour le rallye du Condroz, les agriculteurs n'aient pas été prévenus du passage de rallye-test alors que des terres ont été endommagées par le piétinement des gens.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, lui répond qu'en principe, une équipe de l'organisation du rallye était tenue d'avertir les propriétaires concernés. ce problème sera évoqué lors de la réunion de débriefing organisée à la demande du Collège de Police.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

.../...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

la Secrétaire,

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

le Bourgmestre-Président,